



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement

Arras, le **04 FEV. 2025**

DCPPAT - BICUPE -SIC- GC - n° 2025 - **31**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER

SOCIÉTÉ NOUVELLE COFIMA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 541-7, L. 541-1, L. 541-2, R. 541-48-4. I et D. 543-226-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 autorisant la Société Nouvelle COFIMA à exploiter sous le régime de l'enregistrement une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale située sur la commune de Boulogne-sur-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection du 13 septembre 2024 et le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à la Société Nouvelle COFIMA par courrier du 18 octobre 2024 conformément aux articles

L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de la Société Nouvelle COFIMA formulées par courriel du 22 octobre 2024.

Considérant ce qui suit :

1. Lors de l'inspection du 13 septembre 2024 il a été constaté les non-conformités suivantes :

– article R. 541-7 du Code de l'environnement : la Société Nouvelle COFIMA ne respecte pas l'obligation de caractérisation consistant à fournir une liste unique des déchets avec les codes déchets correspondants ;

– article L. 541-1 du Code de l'environnement : la Société Nouvelle COFIMA ne respecte pas la hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier la valorisation notamment énergétique par rapport à l'élimination en décharge ;

– article L. 541-2 du Code de l'environnement : la Société Nouvelle COFIMA ne respecte pas l'obligation de gestion des déchets consistant à s'assurer que la personne à qui elle remet les déchets est autorisée à les prendre en charge ;

– article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets : la Société Nouvelle COFIMA n'a pas mis en place un registre chronologique des déchets sortants ;

– article R. 541-48-4. I du Code de l'environnement : la Société Nouvelle COFIMA ne respecte pas les obligations de tri consistant à la transmission d'une attestation chaque année par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés ;

– article D. 543-226-2 du Code de l'environnement : la Société Nouvelle COFIMA n'a pas fourni l'attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets collectés l'année précédente ;

2. Ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles R. 541-7, L. 541-1, L.541-2, R. 541-48-4. I et D. 543-226-2 du Code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets ;

3. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société Nouvelle COFIMA de respecter les prescriptions et dispositions des articles L.541-1 et L.541-21-2 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas de Calais

ARRÊTE

Article 1 – La Société Nouvelle COFIMA dont le siège social est situé au 47, rue Nicolas APPERT, 62200 BOULOGNE-SUR-MER est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.541-7, L. 541-1, L. 541-2, R. 541-48-4, I et D. 543-226-2 du Code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, pour l'établissement qu'elle exploite au 17, rue du Docteur DUCHENNE, 62200 BOULOGNE-SUR-MER.

À compter de la notification du présent arrêté, les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

– Dans un délai d' 1 mois, la Société Nouvelle COFIMA fournit au préfet une liste unique des déchets avec les codes déchets correspondants.

– Dans un délai d' 1 mois, la Société Nouvelle COFIMA fournit au préfet une procédure de gestion des déchets respectant la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

– Dans un délai d' 1 mois, la Société Nouvelle COFIMA fournit au préfet l'enregistrement préfectoral autorisant la société COPALIS à transporter des sous-produits animaux de classe 3 ainsi que la liste des transporteurs à jour reprenant les dates des récépissés de transport et l'échéance de leur validité.

– Dans un délai d' 1 mois, la Société Nouvelle COFIMA fournit au préfet le registre chronologique des déchets sortants.

– Dans un délai d' 1 mois, la Société Nouvelle COFIMA fournit au préfet l'attestation annuelle transmise par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés.

– Dans un délai d' 1 mois, la Société Nouvelle COFIMA fournit au préfet l'attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets collectés au titre de l'année 2023.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8_II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

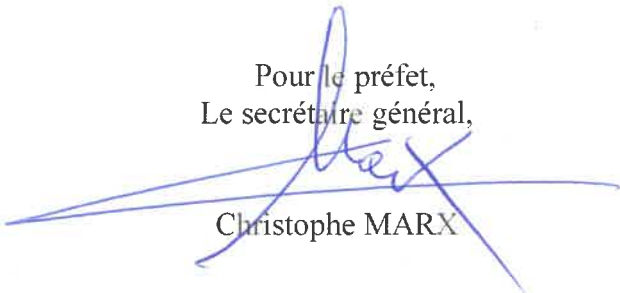
Conformément à l'article **R. 421-1** du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Boulogne-Sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société nouvelle COFIMA dont une copie sera transmise à la mairie de BOULOGNE-SUR-MER.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copies destinées à :

- la société nouvelle COFIMA, 17 rue du Docteur Duchenne, 62200 BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de BOULOGNE-SUR-MER ;
- Sous-préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (U.D Littoral)
- Dossier